



PROGRAMME D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Honoraires et déboursés extrajudiciaires en procédures disciplinaire

Offert en exclusivité aux membres de l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec

Article 1- DÉFINITIONS

1.1 Les définitions suivantes s'appliqueront pour la mise en œuvre du présent Programme d'assistance juridique :

« **Membre** » : Le Membre en règle de l'APPSQ ayant payé sa cotisation annuelle.

« **Programme** » : le présent « *Programme d'assistance juridique* » de l'APPSQ. Sous réserve des Limites et du respect des Modalités du Programme, ce dernier comprend l'assumption des honoraires et déboursés extrajudiciaires engagés auprès d'un avocat associé du Cabinet désigné de l'APPSQ au bénéfice d'un Membre dans le cadre de Procédures disciplinaires entreprises par le département du syndic de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

« **Cabinet désigné** » : Fernet avocats inc.

« **Procédures disciplinaires** » : s'entend de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des éléments suivants :

- L'enquête disciplinaire (l'enquête du syndic ou d'un syndic-adjoint)
- L'analyse et la gestion de la plainte disciplinaire
- L'audition sur culpabilité (Conseil de discipline)
- L'audition sur sanction (Conseil de discipline)
- L'appel (Tribunal des professions)

« **Limites du Programme** » : en fonction de chacun des stades des Procédures disciplinaires :

- Jusqu'à concurrence de 1000\$ pour l'enquête disciplinaire
- Jusqu'à concurrence de 3000\$ pour l'analyse et la gestion de la plainte
- Jusqu'à concurrence de 5000\$ pour l'audition sur culpabilité
- Jusqu'à concurrence de 5000\$ pour l'audition sur sanction
- Jusqu'à concurrence de 5000\$ pour l'appel (sur autorisation préalable)

« **Entrée en vigueur du Programme** » : le 1^{er} janvier 2018. L'événement ou les événements donnant lieu à l'enquête du département du syndic doivent tous être postérieurs à l'entrée en vigueur du Programme.

« **Conditions d'éligibilité** » : Être membre en règle et avoir payé sa cotisation à l'APPSQ à la date de l'événement (ou de tous les événements) et annuellement sans interruption jusqu'à la fin de la Procédure disciplinaire.

Lorsqu'un nouveau membre s'inscrit après le 1^{er} février de l'année en cours, une période de carence de 30 jours est prévue avant l'entrée en vigueur du programme. Ainsi le service serait couvert uniquement pour les événements ayant lieu 30 jours après la date d'adhésion.

Article 2- MODALITÉS

2.1 Le Membre désirant se prévaloir du Programme doit s'assurer de respecter les Modalités suivantes :

- A) L'enquête du syndic : le Programme est disponible pour le Membre dès le début de l'enquête sans modalité, qu'il s'agisse d'une intervention en personne ou d'une demande écrite du syndic. Le Membre entre directement en communication avec un avocat associé du Cabinet désigné, lequel avisera l'APPSQ de l'ouverture d'un dossier.
- B) L'analyse et la gestion de la plainte : le Membre doit préalablement transmettre une copie de la plainte au secrétariat de l'APPSQ pour approbation du dossier. Sous réserve des Exclusions applicables, l'approbation est transmise au Membre et au Cabinet désigné.

- C) L'audition sur culpabilité : à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel au respect par le Membre des recommandations de l'avocat associé du Cabinet désigné. Advenant mésentente, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'audition sur culpabilité.
- D) L'audition sur sanction : à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel au respect par le Membre des recommandations de l'avocat associé du Cabinet désigné. Advenant mésentente, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'audition sur sanctions.
- E) L'Appel : à ce stade des Procédures disciplinaires, le Programme est conditionnel à une décision favorable du Conseil d'administration de l'APPSQ, tenant compte de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des critères suivants :
- La nature du dossier disciplinaire;
 - L'impact de la décision du Conseil de discipline pour l'ensemble des membres de l'APPSQ;
 - Les explications et recommandations des avocats associés du Cabinet désigné.

2.2 Le membre s'engage à respecter toute décision du conseil d'administration de l'APPSQ quant à l'opportunité du maintien de l'assistance offerte par le Programme au stade de l'Appel. Advenant mésentente, rien n'interdit au membre de prendre directement arrangement avec l'avocat de son choix en assumant personnellement l'ensemble des frais de l'Appel.

2.3 À tous les stades des Procédures disciplinaires et sous réserve du caractère public de celles-ci, la relation du Membre avec l'avocat associé du Cabinet désigné demeure privilégiée et confidentielle.

Article 3- EXCLUSIONS

3.1 Sont exclus du Programme:

- Les actes frauduleux ou de nature criminelle, de même que les erreurs ou omissions intentionnelles;
- Les amendes et/ou toutes autres conséquences directes ou indirectes découlant de l'imposition de la ou des sanctions découlant du Processus disciplinaire;

- Les déboursés imposés suivant application de l'article 151 du *Code des professions* (R.L.R.Q. ch. C-26);
 - Les honoraires et déboursés extrajudiciaires engagés par le Membre non exclusivement en lien avec la saine administration du Processus disciplinaire par un avocat associé du Cabinet désigné.
- 3.2 Le Membre s'engage à respecter toute décision du conseil d'administration de l'APPSQ quant à l'application d'une exclusion visant les honoraires et/ou les déboursés engendrés par ses Procédures disciplinaires.
- 3.3 L'assistance du Programme prend fin au jour de la perte du statut du Membre au sein de l'APPSQ.

Article 4- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Sous réserve des Limites et des Modalités prévues aux présentes, le Programme donne droit à l'assistance pour l'ensemble des éléments d'une (1) Procédure disciplinaire par année civile par Membre.
- 4.2 Si des Procédures disciplinaires concernent plusieurs Membres qui concourent à la commission d'une même infraction disciplinaire, chaque Membre bénéficie de l'assistance du Programme pour les Limites énoncées.
- 4.3 Les avis devant être transmis à l'APPSQ peuvent être valablement effectués par courriel à l'adresse suivante: info@appsq.org ou par la poste à l'adresse suivante : APPSQ, CP 89022-CSP Malec, Montréal, H9C 2Z3.
- 4.4 Le Membre reconnaît et accepte que l'assistance obtenue dans le cadre du Programme fasse l'objet d'une facturation détaillée (date / nature de l'intervention / temps alloué) de la part du Cabinet désigné et soit transmise à la fois au Membre et à l'APPSQ avec la mention « Prise en charge par un tiers relativement au mandat confié par le client ».
- 4.5 Le Membre reconnaît et accepte que le Programme offert par l'APPSQ en est une d'assistance juridique visant à le supporter dans le cadre d'une Procédure disciplinaire. À cet effet, l'APPSQ n'encourt aucune responsabilité et n'offre aucune garantie pour tout ce qui concerne la relation professionnelle liant le Membre à l'avocat associé du Cabinet désigné.
- 4.6 Le présent Programme est régi par les lois du Québec.